

Arrêt

**n° 120 007 du 28 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 22 décembre 1978 à Bouzarea en Algérie. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 19-20 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes. Durant cette période, vous entretenez également votre premier rapport sexuel avec une femme. Vous prenez ensuite conscience de votre homosexualité.

Le 15 février 2012, [A.], la coépouse de votre mère, vient vous rendre visite à votre appartement. Votre domestique lui ouvre la porte d'entrée et [A.] se rend directement dans votre chambre où elle entre sans frapper. Elle vous surprend alors nue avec votre partenaire allongée sur le lit. [A.] se met directement à

crier, alertant de la sorte tous les habitants de votre immeuble. A l'arrivée des voisins, vous êtes violemment malmenée. Quelques instants plus tard, la police arrive sur les lieux et vous arrête. Vous êtes conduite au commissariat de police et placée en détention. Deux jours plus tard, votre oncle, [V. S.], soudoie les policiers et vous êtes libérée. Votre oncle vous conduit ensuite à Thiès chez [S. N.] où vous séjournerez jusqu'à votre départ du pays. Vous quittez le Sénégal le 23 août 2012 en bateau à destination de la Belgique.

Vous introduisez une demande auprès des autorités belges le jour de votre arrivée, le 7 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

En effet, votre récit est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vos propos concernant la manière dont vous avez été surprise nue en train d'embrasser votre partenaire n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal, le Commissariat général ne peut pas croire que vous entreteniez des rapports intimes avec votre partenaire pendant que votre domestique est présente dans votre appartement (audition, p.10). Cela est d'autant plus invraisemblable que vous ne fermez pas la porte de votre chambre à clé. Dans ces conditions, votre domestique pouvait vous surprendre à tout moment. Au vu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez, le Commissariat général ne peut pas croire que vous fassiez preuve d'une telle imprudence. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ensuite, vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal sont à ce point imprécises, peu circonstanciées et dénuées de spontanéité qu'elles ne sont aucunement révélatrices de faits réellement vécus. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à expliquer de manière précise et détaillée ce qu'il s'est passé lorsque vous avez été surprise par [A.], vous racontez en substance qu'elle s'est mise à crier, que tout le monde a commencé à venir et que différents individus vous ont sortie de la maison. Vous dites également que vous étiez insultée et que les enfants vous jetaient des pierres (audition, p.8). Invitée une nouvelle fois à expliquer ce qu'il s'est passé de manière précise après que vous ayez été surprise par [A.], vous réexpliquez la même chose sans fournir la moindre précision supplémentaire (audition, p.9). Force est de constater que vous avez été dans l'incapacité de raconter de manière détaillée, précise et spontanée les événements qui se sont déroulés le 15 février 2012 et qui sont à l'origine de votre fuite du pays. Vos propos laconiques, imprécis, peu circonstanciés et dénués du moindre détail spontané, ne sont aucunement révélateurs d'un événement réellement vécu dans votre chef.

De plus, invitée à dire qui est venu chez vous lorsqu'[A.] s'est mise à crier, vous déclarez de manière vague « je ne sais pas, il y avait plein de gens dans la maison. Il y avait les voisins », sans plus (audition, p.9). Invitée à dire le nom de ces personnes, vous dites qu'il y avait [N. A. T.] et d'autres personnes dont vous ignorez le nom (audition, p.9). Vous précisez que ces autres personnes étaient vos voisins. Or, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous avez vécu pendant plus de deux ans dans cet immeuble (audition, p.3), que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant les personnes qui sont venues à votre domicile après que vous ayez été surprise.

Dans le même ordre d'idée, invitée à expliquer précisément votre arrestation, vous déclarez de manière laconique : « on nous arrête, on nous passe les menottes et on m'a mise dans une fourgonnette et [X.]

dans une autre », sans plus (audition, p.8). Vos propos sont à ce point laconiques, vagues et inconsistants qu'ils ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, concernant votre détention, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner que le prénom de deux de vos codétenues alors que vous prétendez avoir été détenue pendant deux jours avec six autres personnes (audition, p.14). De même, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne puissiez expliquer de manière détaillée les sujets de conversation de vos codétenues (audition, p.15). Vous dites en effet à ce sujet qu'une codétenue disait ce qu'elle avait volé, qu'elles parlaient de la chaleur et que la pièce était petite, sans plus de précision. De toute évidence vos propos vagues et dénués du moindre détail spontané ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre votre carte d'électeur et votre permis de conduire permettent uniquement d'établir partiellement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine.

Concernant les lettres de votre amie [E.], le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Pour ce qui est des articles de presse, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Quant aux photographies que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Par ailleurs, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec cette personne ni votre homosexualité. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

L'attestation d'admission que vous avez déposée ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] l'asile et/ou [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...et de l'...] erreur d'appréciation ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les éléments nouveaux

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, des documents qu'elle inventorie comme suit : « Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé "Deux homosexuels molestés à Guédiawaye" », « Article internet intitulé "Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire" du 31 décembre 2012 », « Affaire Tamsir Jupiter : 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012 », « Article internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais qui ont été déférés au parquet pour actes contre nature », « Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé "Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal" », « Article du 29 mars 2013 intitulé "Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet" », « Article du 6 avril 2013 intitulé "La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour" » et « Article du 9 avril 2013 intitulé "Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay" ».

4.1.2. A l'audience, la partie requérante dépose une « note complémentaire », à laquelle elle joint des documents qu'elle inventorie comme suit : « de nouveaux articles internet de novembre 2013 touchant à des affaires homosexuelles en cours au Sénégal », « Arrêt de la Cour de Justice de l'U.E. du 7 novembre 2013 » et « diverses photos de la requérante et de sa "petite amie" actuelle en Belgique ».

5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir, le 15 février 2012, été surprise avec sa partenaire par la coépouse de sa mère, qui venait lui rendre visite à son appartement, et qui s'est rendue dans sa chambre sans frapper, après que sa domestique lui ait ouvert ; avoir été violemment malmenée par les voisins alertés par les cris de la coépouse, puis arrêtée par la police à son arrivée sur les lieux et détenue au commissariat de police, avant d'être libérée, deux jours plus tard, par son oncle qui a soudoyé les policiers.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse, après avoir indiqué que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas en tant que telle mise en cause, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que les faits de persécution qu'elle invoque ne sont établis ni par les documents qu'elle dépose, ni par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution résultant de sa seule homosexualité, dès lors que les informations qu'elle a recueillies à ce sujet et versées au dossier administratif ne permettent pas de conclure qu'au Sénégal, tout homosexuel encourt actuellement, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante relève que l'homosexualité de la requérante n'est pas contestée et critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile, en invoquant, notamment, qu'elle dépose des informations récentes, relatives à la mise en œuvre de la législation sénégalaise pénalisant les actes homosexuels, de nature à étayer sa thèse selon laquelle son homosexualité l'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions émanant de ses autorités nationales et/ou d'acteurs privés contre les agissements desquels elle ne pourrait escompter aucune protection de la part de ces mêmes autorités.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce se posent la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et celle de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux conclusions portées par la décision entreprise quant à ces deux questions.

En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée sur les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender de manière plus générale la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

Il relève, ensuite, qu'en ce qui concerne la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, l'analyse de la partie défenderesse est basée sur des informations reprises dans un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », dont une copie est jointe au dossier administratif, qui sont datées du 12 février 2013 et que la requête leur oppose, au titre d'éléments nouveaux, des informations relayées par des articles de presse issus d'internet, datées du mois de novembre 2013, faisant état d'arrestations de personnes homosexuelles, parmi lesquelles certaines ont été déférées devant la justice.

Le Conseil considère qu'en ce qu'ils semblent *prima facie* traduire une évolution quant aux suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des personnes homosexuelles, ces éléments déposés par la partie requérante peuvent se révéler important pour l'appréciation des craintes et risques qu'elle invoque.

L'absence d'investigations de la partie défenderesse au sujet de ces éléments récents empêche, toutefois, le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier en toute connaissance de cause la mesure de leur influence sur l'examen du bienfondé de la demande d'asile de la partie requérante.

5.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querrellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ